

ARRÊTÉ :

AR_12_2023

Travaux de Voirie - Route de Villeneuve Fermée à la circulation - enrochement

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie Juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU la demande présentée le 2 mai 2023 par la **Société BEAU T.P** concernant des travaux d'enrochement sur la Route de Vébron-Villeneuve.

Considérant les travaux d'enrochement sur la route Vébron-Villeneuve nécessitent une intervention de jour comme de nuit durant la période du 3 au 5 Mai 2023, l'interdiction de circulation s'appliquera comme suit :

- le 3 Mai à partir de 8h00 au 5 Mai à 18h00

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, durant la période du **3 au 5 Mai 2023** et en fonction des besoins, la circulation sur la route de Vébron à Villeneuve sera interdite.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par les soins de l'intervenant, entreprise **BEAU T.P**, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vébron



ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Le 02/05/2023

Pour extrait certifié conforme
Alain ARGILIER
Maire de Vébron

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

